

ANNEXES

<u>Annexe 1 -</u>	<u>Délibération du Conseil de Communauté du 12 février 2020</u>	<u>Page 27</u>
<u>Annexe 2 -</u>	<u>Arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 4 mai 2021</u>	<u>page 30</u>
<u>Annexe 3 -</u>	<u>Désignation du tribunal administratif de la commissaire enquêtrice</u>	<u>page 36</u>
<u>Annexe 4 -</u>	<u>Carte communale d'Irvillac</u>	<u>page 37</u>
<u>Annexe 5 -</u>	<u>Carte communale de La Martyre</u>	<u>page 38</u>
<u>Annexe 6 -</u>	<u>Carte communale du Tréhou</u>	<u>page 39</u>
<u>Annexe 7 -</u>	<u>Carte communale de Ploudiry</u>	<u>page 40</u>
<u>Annexe 8 -</u>	<u>Carte communale de Saint-Eloy</u>	<u>page 41</u>
<u>Annexe 9 -</u>	<u>Surfaces constructibles -Carte communale / PLUi d'Irvillac et de La Martyre</u>	<u>page 42</u>
<u>Annexe 10 -</u>	<u>Surfaces constructibles -Carte communale / PLUi du Tréhou et de Ploudiry</u>	<u>page 43</u>
<u>Annexe 11 -</u>	<u>Surfaces constructibles -Carte communale / PLUi de Saint-Eloy</u>	<u>page 44</u>
<u>Annexe 12 -</u>	<u>Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat</u>	<u>page 45</u>
<u>Annexe 13 -</u>	<u>Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie MBO</u>	<u>page 46</u>
<u>Annexe 14 -</u>	<u>Avis de la MRAe</u>	<u>page 47</u>
<u>Annexe 15 -</u>	<u>Avis de la Chambre d'Agriculture</u>	<u>page 50</u>
<u>Annexe 16 -</u>	<u>Avis du Conseil Départemental du Finistère</u>	<u>page 52</u>
<u>Annexe 17 -</u>	<u>Avis de la Région Bretagne</u>	<u>page 53</u>
<u>Annexe 18 -</u>	<u>Publications dans la Presse</u>	<u>page 54</u>
<u>Annexe 19 -</u>	<u>Affichage de l'avis sur sites</u>	<u>page 55</u>
<u>Annexe 20 -</u>	<u>Publicité sur site internet la CCPLD</u>	<u>page 55</u>
<u>Annexe 21 -</u>	<u>Registre d'enquête publique</u>	<u>page 56</u>
<u>Annexe 22 -</u>	<u>Procès-Verbal de synthèse</u>	<u>page 58</u>
<u>Annexe 23 -</u>	<u>Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</u>	<u>page 59</u>
<u>Annexe 24 -</u>	<u>Certificats d'affichage du président de la CCPLD et des maires</u>	<u>page 60</u>

ANNEXE 1 : Délibération du Conseil de Communauté du 12 février 2020

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900801-20200213-DCC2020_025-DE



CONSEIL DE COMMUNAUTE MERCREDI 12 FÉVRIER 2020

L'an deux mille vingt , le douze février, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, BESCOND Yvon, FORTIN Laurence, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, MORVAN Marie-Claude, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BÉGOC Marie-Hélène, BERVAS Viviane, COJEAN Michel, CORNILY Karine, CORRE Michel, CUNIN Marie-José, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, GUILLOU Jacques, KERLAN Frédéric, LE GUEN Jean-René, LE GUILLOU-HÉNAFF Sylvie, LEBALLEUR Pierre, MAHÉ Marie-Line, MAILFERT Gilles, MASCLEF Evelyne, MERDY Marie-Thérèse, MORVAN Henri, OMNÈS Elisabeth, PHILIPPE Georges, PITON Jean-Jacques, PONT Annie, RIOU Michel, SERGENT André, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, OLLIVIER Muriel

Secrétaire de séance

SOUDON Chantal

Excusés

ANDRÉ Robert (pouvoir à BÉGOC Marie-Hélène)
BONIZ Jean-Jacques (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
CRENN Jean (pouvoir à MASCLEF Evelyne)
HERROU Monique (pouvoir à MAILFERT Gilles)
JÉZÉQUEL Marc (pouvoir à CORRE Michel)
LE GALL Jean-Noël (pouvoir à BESCOND Yvon)
MOULLEC Yvan (pouvoir à COJEAN Michel)
PAGE Marie-Renée (pouvoir à GODET Nathalie)
ROUBY Solenn (pouvoir à RIOU Michel)

Absents

CANN Joël

Conseil de Communauté du 12 février 2020
Délibération n°DCC2020_025

Objet	Prescription d'une procédure d'abrogation des 5 cartes communales en vigueur sur le territoire de la Communauté : cartes communales de Ploudiry, La Martyre, Le Tréhou, Saint-Eloy, Irvillac
Rapporteur	Bernard GOALEC
Service	Service Urbanisme
Thème	Urbanisme

Bernard GOALEC donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 11 décembre 2015, le Conseil de Communauté du pays de Landerneau-Daoulas a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Après plusieurs années d'élaboration, le projet de PLUi a été arrêté le 6 février 2019 par le Conseil de Communauté.

En ce début d'année 2020, après les phases de consultation (des communes, des personnes publiques associées et d'enquête publique), le projet sera prochainement soumis à l'approbation du Conseil de Communauté. En conséquence, le PLUi devrait s'appliquer au 1er semestre 2020 sur l'ensemble du territoire de la CCPLD, se substituant automatiquement aux PLU et POS communaux actuellement en vigueur.

S'agissant cependant des 5 cartes communales en vigueur (Ploudiry, La Martyre, Le Tréhou, Saint-Eloy, Irvillac), une procédure administrative complémentaire est nécessaire, afin de les abroger. En effet, les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les PLU ou les POS communaux, notamment parce que ces documents d'urbanisme sont approuvés à la fois par la Commune et par le Préfet.

La procédure d'abrogation des cartes communales n'est pas prévue par le code de l'urbanisme. Toutefois, conformément à la réponse ministérielle publiée au Journal Officiel le 13 mai 2014 et en cohérence avec le code de l'urbanisme, il convient de s'inspirer de la procédure d'élaboration de la carte commune. Ainsi, l'abrogation des cartes communales des communes sera prononcée par délibération du conseil communautaire et arrêté préfectoral, après enquête publique.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.163-1 à L.163-7 et R.163-1 à R.163-9,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble de son territoire

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 février 2019 arrêtant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Considérant que suite aux phases de consultation (communes, personnes publiques associées et enquête publique) le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera prochainement soumis à l'approbation du conseil de Communauté,

Considérant que le PLUi sera prochainement rendu exécutoire et donc applicable sur l'ensemble du territoire de la CCPLD,

Considérant que les cartes communales ne relèvent pas du même régime juridique que les

Envoyé en préfecture le 14/02/2020
Reçu en préfecture le 14/02/2020
Affiché le
ID : 029-242900801-20200213-DCC2020_025-DE

PLU ou les POS communaux et qu'il est nécessaire de les abroger,
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 27 janvier 2020
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 14 janvier 2020

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : Approuve la mise en œuvre d'une procédure d'abrogation des 5 cartes communales des communes de Ploudiry, La Martyre, Le Tréhou, Saint-Eloy et Irvillac en vigueur sur le territoire de la Communauté,

Article 2 : Autorise le président à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service concernant cette procédure.

Signé par :
Patrick Leclerc
Date : 14/02/2020
Qualité :
Président Maire

Délibération n°DCC2020_025 page 3/3



Arrêté du président	
4 mai 2021	ARR-URBA-2021-01

**ARRETE DU PRESIDENT PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION
D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A L'ABROGATION DES 5 CARTES
COMMUNALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS : IRVILLAC, LA MARTYRE, PLOUDIRY, LE
TREHOU ET SAINT-ELOY**



Le président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5217-2,

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le Code de l'Urbanisme, en ses articles L.163-1 à L.163-7, et R.163-1 à R.163-9,

Vu le Code de l'Environnement, en ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal d'Irvillac en date du 6 mai 2015 et l'arrêté préfectoral n°2015188-0001 en date du 7 juillet 2015 portant approbation de la révision de la carte communale d'Irvillac,

Vu la délibération du conseil municipal de La Martyre en date du 7 février 2007 et l'arrêté préfectoral n°2007/1396 en date du 8 octobre 2007 portant approbation de la révision de la carte communale de La Martyre,

Vu la délibération du conseil municipal du Tréhou en date du 24 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°2005-1015 en date du 16 septembre 2005 portant approbation de la carte communale du Tréhou,

Vu la délibération du conseil municipal de Ploudiry en date du 13 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004-1609 en date du 10 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Ploudiry,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Eloy en date du 17 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2004/1592 en date du 8 décembre 2004 portant approbation de la carte communale de Saint-Eloy,

Vu la délibération du conseil de Communauté en date du 12 décembre 2020 approuvant la mise en œuvre de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales sur les communes d'Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy,

Vu les avis rendus par les communes membres, les personnes publiques associées ainsi que l'autorité environnementale sur la procédure d'abrogation des 5 cartes communales (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy),

Vu la décision n° E21000030/35 du 10 mars 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant Madame Françoise Isaac en qualité de commissaire enquêteur,

Considérant que le dossier d'abrogation des 5 cartes communales du territoire (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy) peut être mis à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Durée, siège et autorité responsable de l'enquête

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas décide de prescrire l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy **du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin 2021 (16h30) inclus**, soit pendant une durée de 30 jours.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas : Maison des Services Publics
59, rue de Brest – BP 849
29 208 Landerneau

L'autorité responsable de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy est la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP849 – 29 208 Landerneau).

2

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête et composition du dossier

L'enquête publique, portée par la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas, concerne la **procédure d'abrogation des 5 cartes communales du territoire** (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy).

Par délibération du 28 février 2020, le conseil de Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Celui-ci est entré en vigueur le 8 juin 2020. Le PLUi se substitue automatiquement aux Plans d'Occupation des Sols (POS) et Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) communaux. En revanche, pour les cartes communales, cette substitution n'est pas automatique. Le PLUi et la carte communale sont deux documents exclusifs l'un de l'autre, qui ne peuvent pas coexister sur un même territoire. Lorsqu'il existe une ou plusieurs cartes communales sur le périmètre d'un PLUi, le Ministère de la Cohésion des Territoires recommande de prévoir l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire. Les cartes communales doivent donc être abrogées.

La procédure reprend les modalités d'élaboration d'une carte communale en vertu du principe juridique de parallélisme des formes.

Le dossier d'enquête publique comprend :

- la notice de présentation de la procédure d'abrogation des 5 cartes communales accompagnée de l'évaluation environnementale,
- les pièces administratives de l'enquête publique,
- le recueil des avis réglementaires sur le projet de PLUi comprenant l'avis de l'autorité environnementale,
- une note de la CCPLD en réponse aux avis reçus,
- une notice technique de la procédure d'enquête publique rappelant notamment les principaux textes régissant l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative d'abrogation des cartes communales.

Les informations relatives à ce dossier sont présentes sur le site Internet de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et peuvent être demandées auprès de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, Service Urbanisme, 59 rue de Brest, 29 208 LANDERNEAU (téléphone : 02.98.21.37.67 – courriel : plui@ccpld.bzh).

ARTICLE 3 : Informations environnementales

Le dossier d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy comprend une évaluation environnementale. Cette évaluation environnementale figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme et de l'Environnement, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy. Cet avis figure dans le dossier soumis à enquête publique, dans le dossier « Pièces de l'enquête publique » regroupant les avis des Personnes Publiques associées.

ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur

Afin de conduire l'enquête publique, M. le Président du Tribunal Administratif de Rennes a, par décision en date du 10 mars 2021, désigné Françoise Isaac en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête publique

L'avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement sera porté à la connaissance du public dans les conditions suivantes :

- **par affichage** : au siège de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et dans chaque mairie des communes concernées (Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy), quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- **par mise en ligne sur le site Internet de la CCPLD** : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme) quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci ;
- **par publication dans la presse** : l'avis sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à l'adresse suivante : Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas – service Urbanisme – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU.

Pendant toute la durée de l'enquête publique mentionnée à l'article 1^{er}, le dossier d'enquête publique sera consultable :

- **sur le site Internet de la Communauté de communes** : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme),
- **sur support papier et sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas**, durant toute la durée de l'enquête publique, du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin (16h30), aux jours et heures d'ouverture au public,
- **sur support papier dans les mairies d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy**, durant toute la durée de l'enquête publique, du jeudi 27 mai (9h) au vendredi 25 juin (16h30), aux jours et heures d'ouverture au public.

COMMUNES	LIEUX DE CONSULTATION DU DOSSIER	Horaires d'ouverture
IRVILLAC	MAIRIE 17, route de Landerneau 29 460 IRVILLAC	Lundi, mardi et vendredi : de 9h à 12h et de 15h à 17h Mercredi, jeudi et samedi : de 9h à 12h
LANDERNEAU	CCPLD (Siège) Maison des Services Publics 59, rue de Brest 29 800 LANDERNEAU	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30
LA MARTYRE	MAIRIE 4, route de Ty Croas 29 800 LA MARTYRE	Lundi, mardi et vendredi : de 9h à 12h et 13h30 à 17h30 Mercredi : de 13h30 à 17h30 Jeudi et samedi : de 9h à 12h
LE TREHOU	MAIRIE 1, route des Monts d'Arrée 29 450 LE TREHOU	Du lundi au vendredi de 9h à 12h
PLOUDIRY	MAIRIE 1, place de la Mairie 29 800 PLOUDIRY	Du lundi au jeudi : de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30 Vendredi : de 9h à 12h et de 13h30 à 15h30 Samedi : de 10h à 12h
SAINT-ELOY	MAIRIE 2, chemin des Ecoliers 29 460 SAINT-ELOY	Mardi, jeudi et samedi : de 8h à 12h

4

ARTICLE 7 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice assurera **3 permanences** et se tiendra à la disposition du public, **au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas** (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU) dans le cadre des permanences ainsi définies :

- le jeudi 27 mai de 9h à 12h,
- le vendredi 11 juin de 13h30 à 16h30,
- le vendredi 25 juin de 13h30 à 16h30.

ARTICLE 8 : Observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1^{er}, le public pourra formuler ses observations et propositions dans les conditions suivantes :

- **lors des permanences de la commissaire enquêtrice** définies à l'article précédent, par écrit et par oral ;
- **sur le registre d'enquête papier** côté et paraphé par la commissaire enquêtrice, mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 LANDERNEAU) et aux horaires d'ouverture au public ;
- **par courrier postal** : toute correspondance relative à l'enquête devra être adressée à l'attention de la commissaire enquêtrice, Madame Françoise Isaac, Enquête publique relative à l'abrogation des cartes

communales – Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas – Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – BP 849 – 29 208 Landerneau ;

- **par voie électronique** : les observations et propositions pourront être adressées par courriel à l'adresse suivante : plui@ccpld.bzh.

Les observations et propositions du public formulées par voie électronique ainsi que par courrier papier seront versées et consultables sur le registre papier au siège de l'enquête publique, siège de la CCPLD (Maison des Services Publics – 59, rue de Brest – 29 800 Landerneau).

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 27 mai 2021 (9h) au 25 juin 2021 inclus (16h30).



ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par la commissaire enquêtrice. Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, sous huitaine, le Président de la CCPLD ou son représentant, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

ARTICLE 10 : Rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'issue de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice adressera un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserve » ou « défavorables ».

A défaut d'une demande motivée de report de délai adressée au Président de la Communauté de communes par la commissaire enquêtrice, la commission d'enquête disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture pour remettre son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 11 : Transmission du rapport et des conclusions de l'enquête publique, et consultation par le public

La commissaire enquêtrice transmettra à la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas l'exemplaire du dossier de l'enquête publique, avec le rapport et ses conclusions motivées, et en adressera simultanément une copie au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera également disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas ainsi qu'à la Préfecture du Finistère, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

La Communauté de Communes publiera également, pendant ce même délai, le rapport et les conclusions motivées sur son site Internet : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> (Rubrique Aménagement / Urbanisme).

ARTICLE 12 : Décisions à prendre au terme de l'enquête

Après l'enquête publique, l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et Saint-Eloy sera soumise à l'approbation du Conseil de Communauté.

La procédure sera finalisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 13 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait Landerneau, le 04/05/2021,

Patrick LECLERC



Président de la Communauté

6

ANNEXE 3 : Désignation du tribunal administratif de la commissaire enquêtrice

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 10/03/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

E21000030 / 35

Madame Françoise ISAAC
Résidence Les Amaryllis
21 rue Jeanne d'Arc
29200 BREST

Dossier n° : E21000030 / 35
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR

Objet : Procédure d'abrogation des cartes communales des communes d'Irvillac, de La Martyre, du Tréhou, de Ploudiry et de Saint-Eloy

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le conseiller délégué du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des justificatifs ainsi que l'original d'un RIB ou RIP et votre numéro de sécurité sociale.

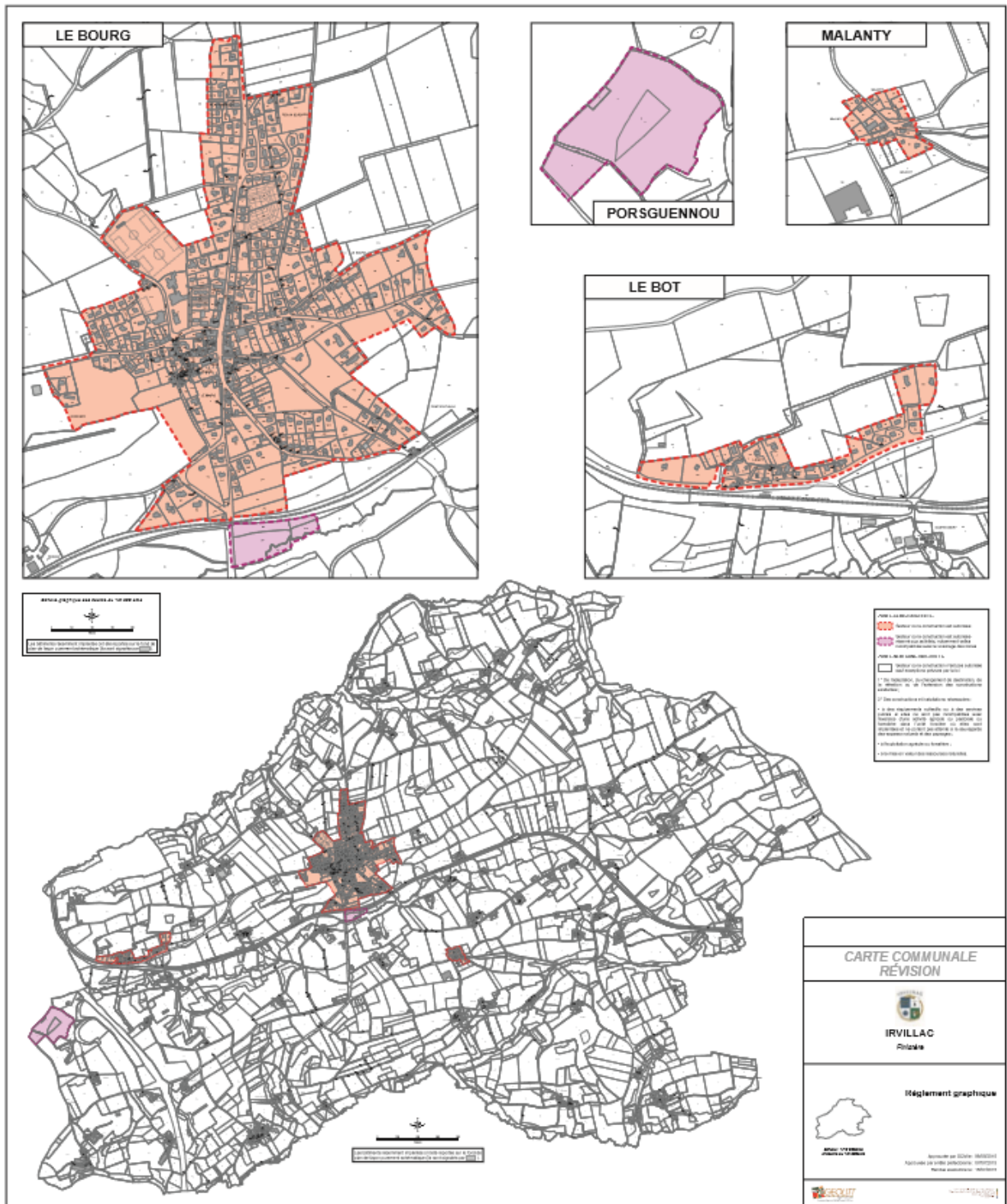
Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,


V. LE BOËDEC

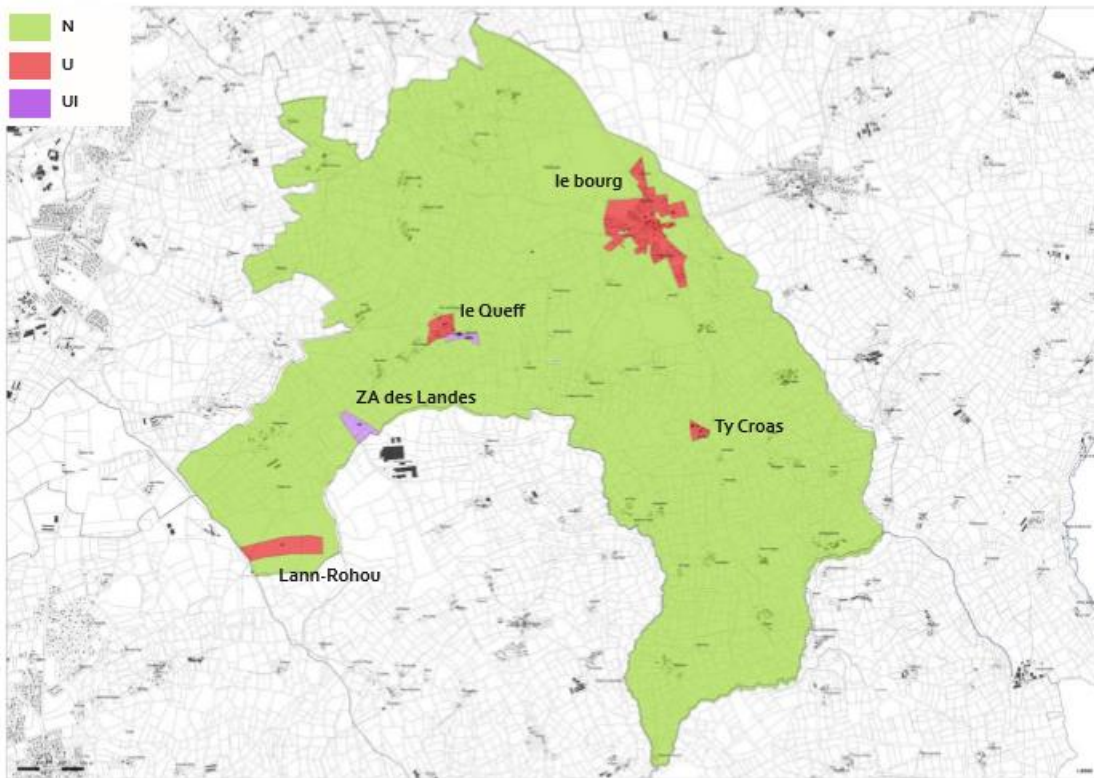
Certaines informations faisant l'objet d'un enregistrement informatique pour les besoins de l'instruction et du suivi de dossier, un droit d'accès et de rectification des données personnelles peut être exercé auprès du président du tribunal administratif.

ANNEXE 4 : Carte communale - Commune d'Irvillac



Abrogation des cartes communales de Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy

ANNEXE 5 : Carte communale - Commune de La Martyre



Règlement graphique de la carte communale de La Martyre approuvée en 2007



Zonage U sur le bourg de La Martyre



Zonage U et UI sur le Queff



Zonage U sur Ty Croas



Zonage U de Lann-Rohou



Zonage UI sur la ZA des Landes

ANNEXE 6 : Carte communale - Commune du Tréhou



Règlement graphique de la carte communale du Tréhou approuvée en 2005



Zonage U sur Tréveur



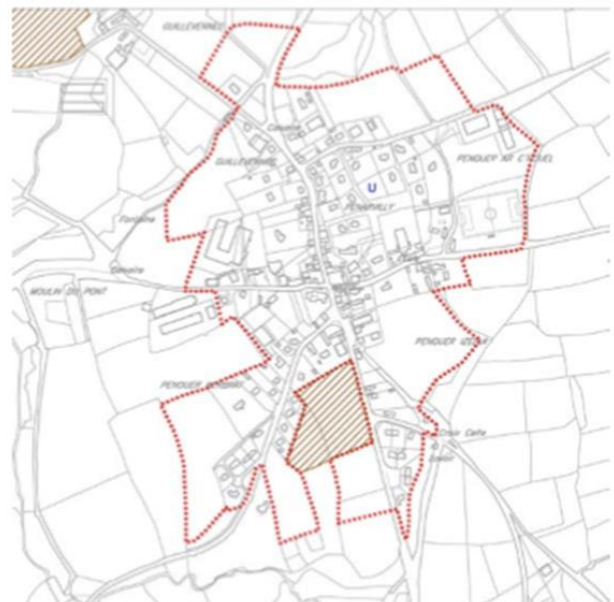
Zonage U sur Kerbrunn



Zonage U sur Leur-ar-Ménez

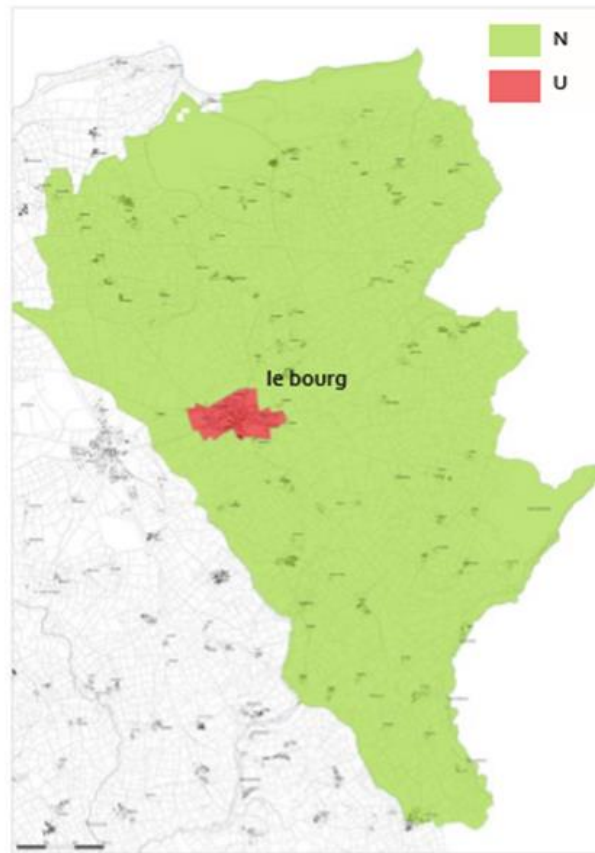


Zonage U sur le Brunoc

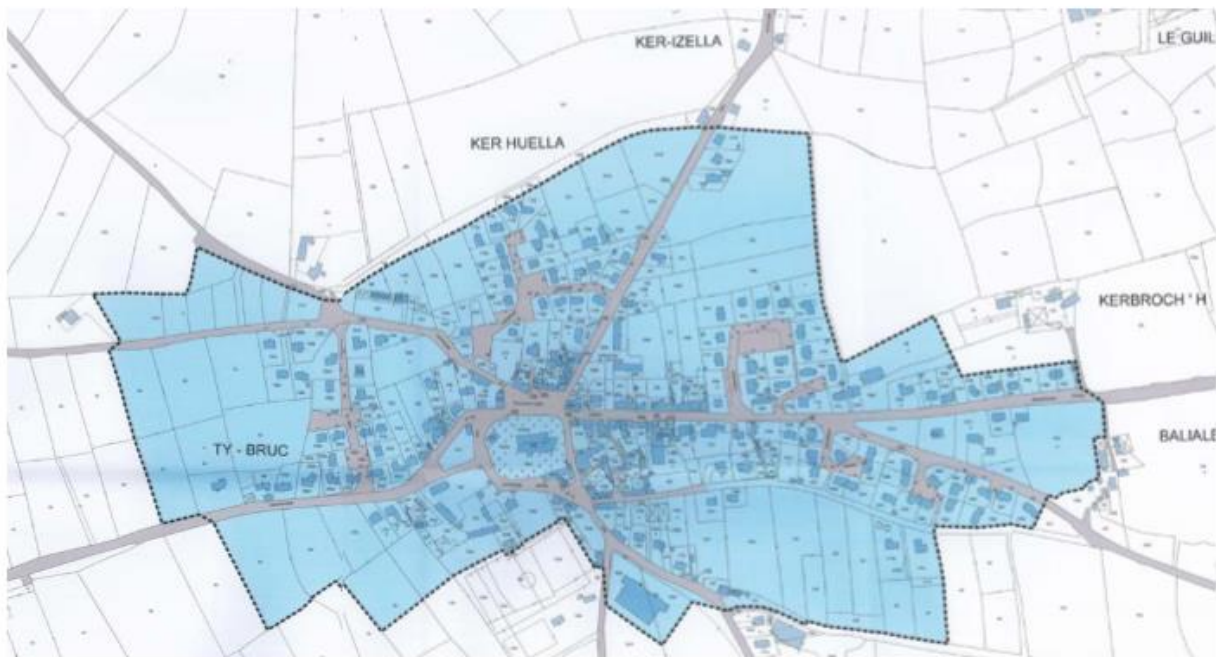


Zonage U sur le bourg du Tréhou

ANNEXE 7 : Carte communale - Commune de Ploudiry

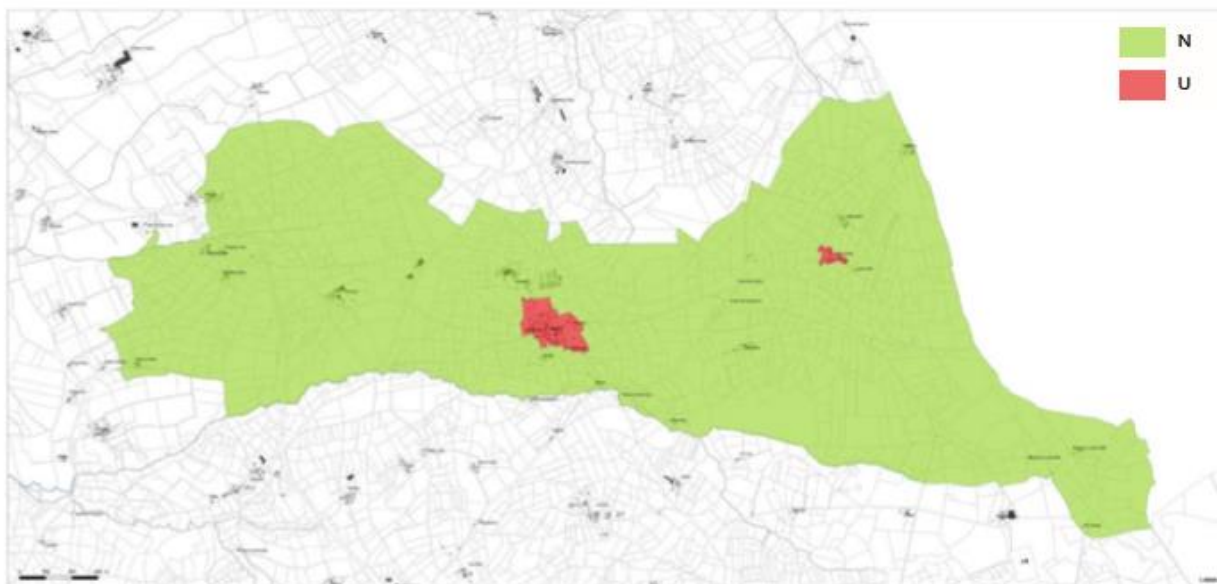


Règlement graphique de la carte communale de Ploudiry approuvé en 2004



Règlement graphique de la carte communale de Ploudiry sur le bourg

ANNEXE 8 : Carte communale - Commune de Saint-Eloy

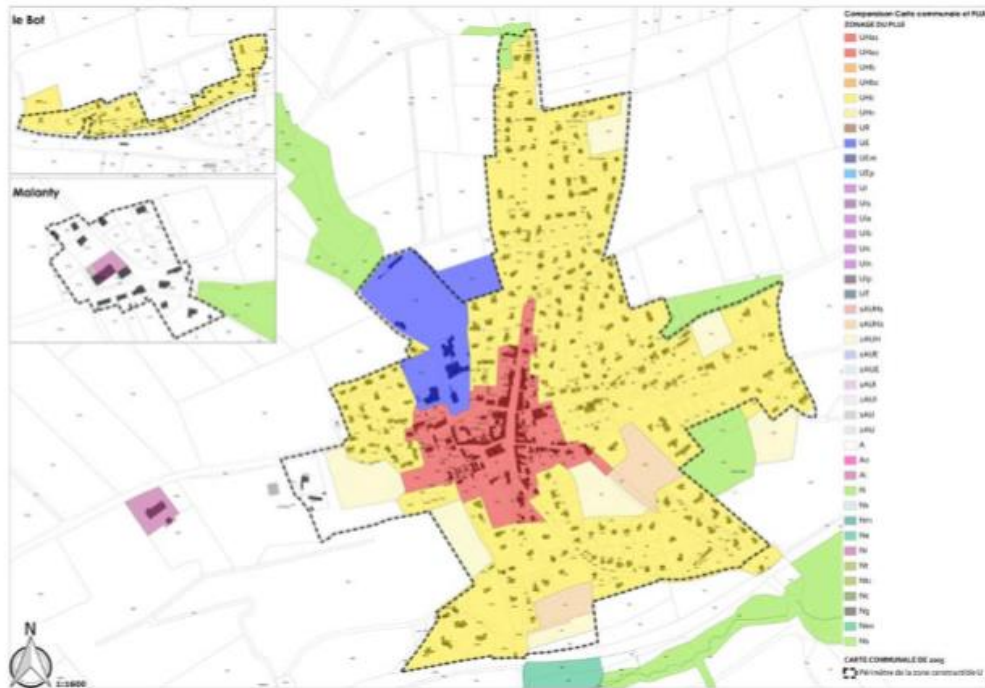


Règlement graphique de la carte communale de Saint-Eloy approuvée en 2004

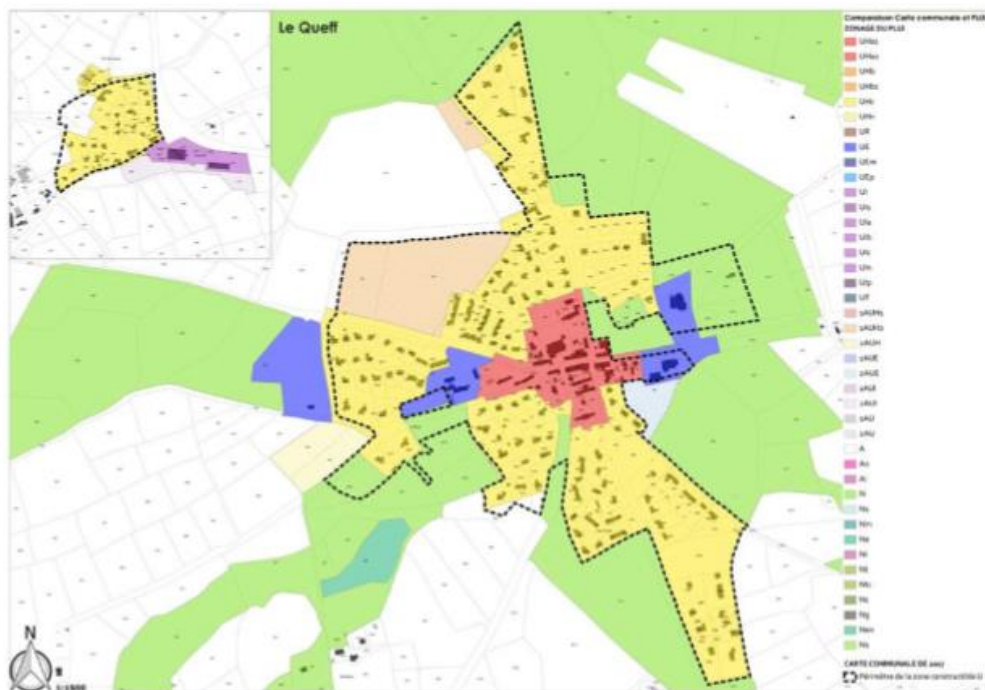


Zonage constructible (U) sur le bourg

ANNEXE 9 : Surfaces constructibles – Cartes Communales / PLUi Irvillac – La Martyre



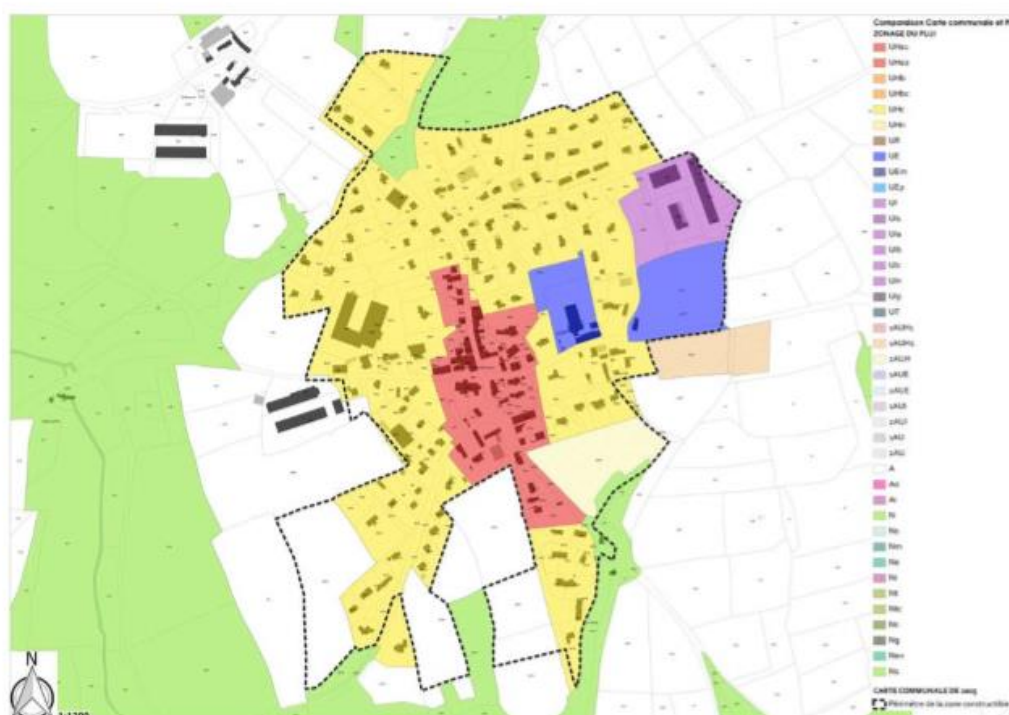
Comparaison entre les surfaces constructibles de la carte communale de Irvillac (délimitation pointillée noire) et celles du PLUi (aplats couleur) ➔ réduction d'environ 0.5 ha à vocation d'habitat (bourg, le Bot et Malanty) et 8 ha à vocation d'activités (Porsguennou, en limite de Daoulas)



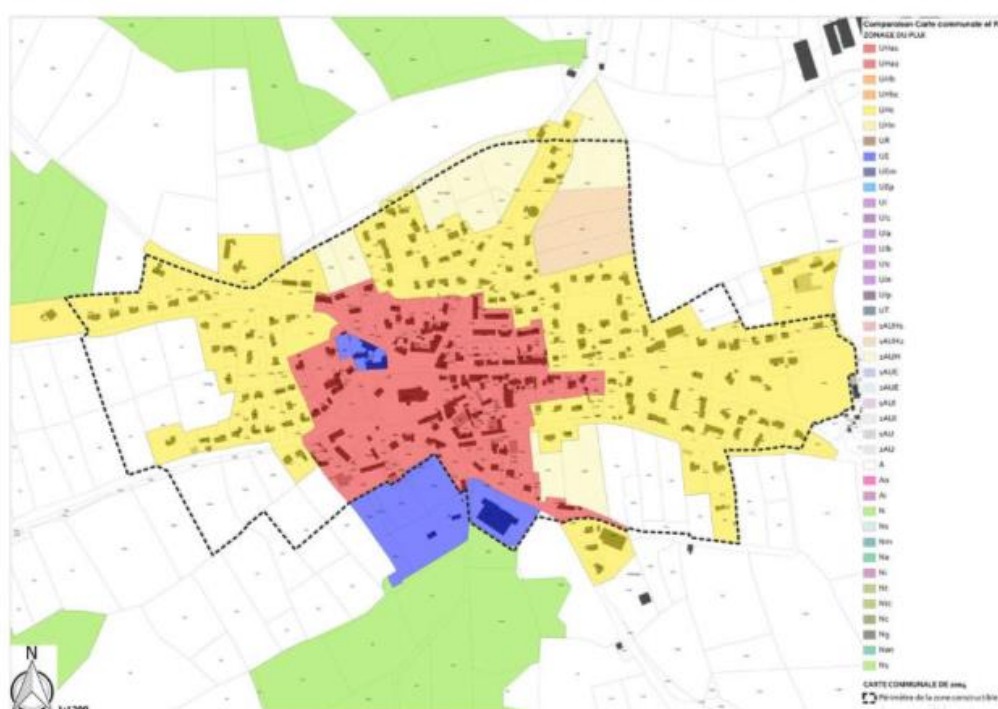
Comparaison entre les surfaces constructibles de la carte communale de La Martyre (délimitation pointillée noire) et celles du PLUi (aplats couleur) ➔ réduction d'environ 2.1 ha à vocation d'habitat (bourg, le Queff et Ty Croas)

Abrogation des cartes communales de Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy

ANNEXE 10 : Surfaces constructibles – Cartes Communales / PLUi Le Tréhou – Ploudiry



Comparaison entre les surfaces constructibles de la carte communale du Tréhou (délimitation pointillée noire) et celles du PLUi (aplats couleur) ➔ **réduction d'environ 2.65 ha à vocation d'habitat sur le bourg**. A cela, s'ajoute le potentiel qui était classé en zone constructible au sein de l'espace rural (Tréveur, le Brunoc, Leur ar Ménez et Kerbrun) qui sont classés en zone Agricole au PLUi



Comparaison entre les surfaces constructibles de la carte communale de Ploudiry (délimitation pointillée noire) et celles du PLUi (aplats couleur) ➔ **réduction d'environ 5.9 ha à vocation d'habitat**


Abrogation des cartes communales de Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy

ANNEXE 11 : Surfaces constructibles – Carte Communale / PLUi Saint-Eloy



Comparaison entre les surfaces constructibles de la carte communale de Saint-Eloy (délimitation pointillée noire) et celles du PLUi (aplats couleur) ⇒ réduction d'environ 0,6 ha à vocation d'habitat sur le bourg

ANNEXE 12 : Avis de la Chambre des métiers et de l'Artisanat

 <p>Chambre Métiers et de l'Artisanat FINISTÈRE</p>	<table border="1"><tr><td>COPIE</td></tr><tr><td>27 JAN. 2021</td></tr><tr><td>ARRIVÉE</td></tr></table>	COPIE	27 JAN. 2021	ARRIVÉE
COPIE				
27 JAN. 2021				
ARRIVÉE				
<p>Monsieur Le Président DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS 59 rue de Brest - BP 849 29208 LANDERNEAU</p>				
<p>QUIMPER, le 20 janvier 2021</p>				
<p>NREF. DT23MCPY Objet : Dossier de notification de la délibération de prescription du Conseil de Communauté</p>				
<p>Monsieur Le Président,</p>				
<p>Nous avons bien reçu le dossier de notification de la délibération de prescription du Conseil de Communauté en date du 12 février 2020, concernant l'abrogation des 5 cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint Eloy et de l'évaluation environnementale du PLUI de la CCPLD.</p>				
<p>Après consultation, nous vous informons que la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Finistère n'a pas d'observations particulières à formuler et émet un avis favorable sur le projet de modification.</p>				
<p>Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.</p>				
<p>LE PRÉSIDENT,</p>				
<p>Michel GUÉGUEN,</p>	<p>CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTÈRE 24, Route de Guzon 29106 QUIMPER CEDEX Tél. 02 98 76 46 46 - Fax 02 98 76 46 65</p>			
<p>CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DU FINISTÈRE www.cma29.fr Siège : 24, route de Guzon - CS21007 - 29106 QUIMPER Cedex - Tél. : 02 98 76 46 46 5, rue J. Daguerra - 29850 GOUESNOU - Tél. : 02 98 62 73 55 - Fax : 02 98 41 46 96 Aéroport - CS 50908 - 29679 MORLAIX Cedex - Tél. : 02 98 88 13 60 - Fax : 02 98 63 45 32 Site : 163601790019 - APE 8471 Z Décret n°2005-1186 du 7 novembre 2005</p>				

ANNEXE 13 : Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Bretagne Ouest



Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAE de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 8 avril 2021 à 9h30 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (29).

Étaient présents et ont délibéré collectivement : Françoise BUREL, Alain EVEN, Jean-Pierre THIBAUT, Philippe VIROULLAUD, Antoine PICHON.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas pour avis de la MRAE, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 janvier 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale, prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL de Bretagne a consulté par courriel du 21 janvier 2021 l'agence régionale de santé de Bretagne, qui a transmis une contribution en date du 9 février 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL de Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAE rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAE. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de Bretagne
sur le projet d'abrogation
des cartes communales d'Irvillac, La Martyre,
Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (29)**

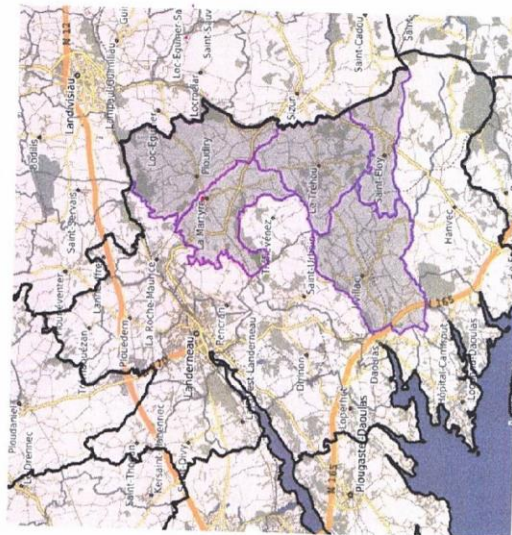
n° : 2021-008661

Avis

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du projet d'abrogation des cartes communales et des enjeux environnementaux

L'abrogation concerne les cartes communales de cinq communes : Invillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy. Elles comptent un total de 3 979 habitants (Insee, 2017). Elles font partie de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (CCPLD). Celle-ci a adopté en février 2020 un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) dans lequel elle prévoit de porter sa population à 55 000 habitants en 2040 contre 48 394 en 2017. Le PLUI vise la production de 1 745 logements. Au total, 360 ha seront ouverts à l'urbanisation. Les cinq communes concernées par l'abrogation pourront accueillir 440 logements et devront prévoir 21,4 ha d'extension de zones AU à vocation d'habitat.



Situation de la CCPLD (en noir), et des communes d'Invillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (en violet) (source GéoBretagne).

Les cinq cartes communales ont été approuvées entre 2004 et 2015. Le code de l'urbanisme ne prévoit pas de disposition concernant l'abrogation d'une carte communale. C'est un principe de « *parallélisme* » vis-à-vis de la procédure d'élaboration qui conduit l'EPCI à avoir recours à une enquête publique¹ pour leur abrogation. Les effets liés à l'abrogation des cartes communales sont ainsi ceux liés au PLUI.

Le PLUI a fait l'objet d'un avis de l'Ae daté du 9 mai 2019. Dans celui-ci, l'Ae soulignait les « *justifications insuffisantes sous l'angle environnemental* » et la faiblesse de l'analyse des incidences, notamment concernant les zones Natura 2000 pour lesquelles les incidences indirectes du document d'urbanisme ne sont pas prises en compte. Concernant la qualité des milieux aquatiques, vis-à-vis de l'assainissement, l'Ae signalait l'absence d'information concernant les travaux en cours pour les stations d'épuration d'Invillac, La Martyre et Ploudiry dans un contexte de dégradation de la qualité des cours d'eau, et l'absence de visibilité pour la station d'épuration de Saint-Eloy qui « *nécessite un rétablissement de son bon fonctionnement et, le cas échéant, une augmentation de capacité pour répondre aux objectifs d'accueil de populations nouvelles et d'activités à court terme* »².

Pour l'Ae, les enjeux environnementaux liés à l'abrogation des cartes communales concernent particulièrement les points faibles du dossier soulevés précédemment par l'Ae en lien avec les modifications apportées au PLUI entre la version arrêtée et la version adoptée : consommation d'espaces agricoles et naturels, préservation et amélioration de la qualité des milieux aquatiques, préservation de la biodiversité.

2. Évolution entre la version du PLUI arrêtée et celle adoptée pour les communes d'Invillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy

Le dossier transmis à l'Ae consiste en une comparaison d'une vingtaine de pages entre les dispositions relatives aux cartes communales et celles du PLUI. Or, si ces informations sont utiles, elles gagneraient à être complétées plus largement par les effets liés à l'application du PLUI (pour rappel, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Brest ayant été adopté en 2018, les cartes communales deviendront caduques, trois ans après l'adoption du SCoT, en l'absence de nouveaux documents d'urbanisme).

Par rapport à l'avis de l'Ae déjà émis sur le PLUI, il convient de souligner les points suivants :

- Consommation d'espaces agricoles et naturels, zones ouvertes à l'urbanisation

Les objectifs de consommation d'espace et de production de logements sont importants et restent quasiment inchangés.

Au niveau local, entre la version arrêtée et la version adoptée, la différence la plus significative est le classement en zone 2AUh d'une parcelle de 7 000 m² dans la commune d'Invillac, précédemment classée A. Cette modification ne va pas dans le sens d'une diminution de la consommation des espaces agricoles.

- Préservation et amélioration de la qualité des milieux aquatiques

Dans la version adoptée du PLUI, l'EPCI affirme que les stations d'épuration d'Invillac, La Martyre et Ploudiry sont dimensionnées pour accueillir les eaux parasites. Pour Saint-Eloy, la notice sanitaire précise désormais page 20 que « *la communauté propose que les projets en zone U et IAU soient autorisés mais qu'aucun projet d'aménagement à long terme (2AU) ne soit conduit sans que les dysfonctionnements constatés n'aient fait l'objet d'une solution adaptée et n'aient été traités* », et « *l'urune étude sur la station est programmée en 2020, afin de définir les voies possibles d'amélioration des performances de cette unité* ».

1. Réponse du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales publiées au Journal officiel du 15 février 2020, à la suite de la question n° 22 989 de M. Bricourt, député.
2. Page 24 de l'avis de l'Ae portant sur le PLUI de CCPLD.

Il apparaît que le dossier n'a pas été complété de manière à mesurer les effets des effluents d'épuration sur les milieux aquatiques, et à intégrer des dispositions opposables visant à limiter les possibilités de construction dans les situations où des effets négatifs seraient connus (cas de Saint-Eloy). Une telle analyse relève du champ de l'évaluation environnementale et contribuerait à asseoir le projet de la CCPLD.

- Incidences Natura 2000

Le territoire couvert par les cinq communes est concerné par la présence de plusieurs zones Natura 2000³. L'analyse des incidences du PLU sur les zones Natura 2000 a été complétée, mais, à l'exception du secteur « Rade de Brest » regroupant une zone de protection spéciale (ZPS) et une zone spéciale de conservation (ZSC)⁴ pour laquelle le risque d'eutrophisation est étudié, les arguments employés ne tiennent toujours pas compte des effets d'une dégradation potentielle de la qualité des cours d'eau du fait de l'augmentation des effluents d'assainissement collectif et autonome.


- Dispositif de suivi

La liste des indicateurs de suivi a été utilement complétée de nouveaux indicateurs⁵, mais la recommandation de l'Ae de mener des bilans à 5 ans (afin d'adapter la stratégie de développement et les mesures à caractère environnemental) n'est pas traduite dans le dossier.

3. Conclusion

Le dossier d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy gagnerait à être complété en vue de l'enquête publique pour fournir une information plus détaillée sur ses effets. Notamment, l'absence de qualification des effets des effluents d'assainissement sur les milieux récepteurs impose une certaine vigilance quant à une possible dégradation des qualités des eaux du territoire, à relier avec des effets indirects sur les zones Natura 2000 proches. Enfin la consommation d'espaces agricoles et naturels n'a pas été réduite et reste élevée.

Le président de la MRAe Bretagne,




Philippe VIROLAUD

3 « Rivière Elorn », « Forêt du Cranou, Menez Meur ».

4 Respectivement relative à la protection des oiseaux (ZPS), et habitats naturels (ZSC).

5 Linéaire bocager ; superficie des zones humides ; superficie des espaces boisés ; qualité des eaux de surface ; qualité des eaux souterraines ; nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans les périmètres de protection des captages ; nombre d'autorisations d'urbanisme déposées dans les secteurs sensibles du point de vue paysager ; analyse qualitative concernant l'insertion paysagère des nouvelles opérations d'aménagement ; nombre de voyageurs en gare et dans les haltes ; évolution des émissions de gaz à effet de serre et polluants émis par les transports.

	Avis n° 2021-008661 / n° 2021AB18 du 8 avril 2021 Abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy (29).	5/5
---	---	-----



Objet

Abrogation
des cartes communales
**IRVILLAC
LA MARTYRE
LE TREHOU
PLOUDIRY
SAINT-ELOY**

Dossier suivi par :

Lenzig ROUE
02 98 41 33 10
06 74 26 31 32
lenzig.roue
@bretagne.chambagri.fr

**Monsieur le Président
Communauté de Communes
du Pays de Landerneau Daoulas
59 rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU Cedex**

Brest, le 12 avril 2021

Monsieur Le Président,

Vos services nous consultent dans le cadre de la procédure d'abrogation des cartes communales de IRVILLAC, LA MARTYRE, LE TREHOU, PLOUDIRY ET SAINT-ELOY, à la suite de l'approbation et l'application du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas sur ces communes.

La carte communale est un document d'urbanisme simplifiée qui permet de définir principalement la délimitation des zones constructibles et non constructibles. Elle dispose d'un éventail limité de moyens d'actions pour orienter le développement du territoire et concilier les différents enjeux comme la préservation des activités agricoles par la gestion économe de l'espace.

Le PLUi est quant à lui un document d'urbanisme permettant un encadrement plus précis des projets d'extension d'urbanisation, en fonction des besoins identifiés et estimés en foncier économique et résidentiel pour répondre aux objectifs de développement du territoire.

L'application du PLUi sur le territoire de la CCPLD et l'abrogation des cartes communales existantes ont notamment permis de :

- Supprimer le coefficient de rétention foncière appliqué dans les cartes communales en ajustant les surfaces dédiées à l'urbanisation aux besoins estimés pour le territoire.
- Prendre en compte les potentiels en renouvellement urbain et en changement de destination pour calibrer les zones d'extension d'urbanisation pour l'offre de logements.
- Renforcer les centralités et limiter les constructions en zone rurale. Le nombre de secteurs, villages ou hameaux constructibles est réduit limitant l'urbanisation dans l'espace rural.
- Favoriser la densification de l'urbanisation en appliquant des objectifs de densité.
- Réguler la gestion du foncier par un phasage d'ouverture à l'urbanisation à 20 ans des zones d'extension, en fonction des besoins et des projets d'urbanisation.
- Par les OAP, encadrer et maîtriser les projets d'urbanisation future.
- Prendre en compte les évolutions législatives récentes favorables à la préservation des espaces naturels et agricoles.
- Identifier les sites et espaces agricoles en zone A, permettant leur pérennité et leur préservation à 20 ans.

Ces orientations sont favorables à la préservation du foncier et des activités agricoles. Nous en sommes satisfaits. Ces mesures ont ainsi permis de réduire les zones constructibles et la consommation d'espace agricole par rapport aux délimitations définies dans les cartes communales.

Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Brest
5 rue A. Jacq
CS 12813
29228 Brest

02 98 41 33 00
brest@bretagne.chambagri.fr
chambres-agriculture-bretagne.fr

En ce sens, l'abrogation des cartes communales et l'application du PLUI sur ces communes est en soit une démarche positive pour la gestion économe du foncier sur le territoire de la CCPLD.

Concernant l'application du PLUI sur l'ensemble du territoire et plus précisément sur ces communes, nous avons fait part de notre avis et exprimé certaines remarques lors de la consultation de nos services au moment de l'élaboration du PLUI.

Par le présent courrier nous rappelons cet avis et réaffirmons les différentes remarques précédemment formulées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

L'Elu référent Territoire

Martin CLOITRE



Adresse de correspondance :
Chambre d'agriculture
Antenne de Brest
5 rue A. Jacq
CS 12813
29228 Brest

02 98 41 33 00
brest@bretagne.chambagri.fr
chambres-agriculture-bretagne.fr

ANNEXE 16 : Avis du Conseil départemental du Finistère



LA PRESIDENTE

Quimper, le 12 avril 2021

**Monsieur Patrick LECLERC
Président
Communauté de communes
du Pays de Landerneau-Daoulas
Maison des services publics
59 rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU**

Objet : Avis du Conseil départemental du Finistère
sur l'abrogation des cartes communales
d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy.

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 janvier 2021, vous sollicitez l'avis du Conseil départemental sur la procédure d'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy.

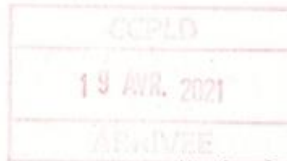
Cette procédure d'abrogation a été prescrite par le Conseil de communauté le 12 février 2020 préalablement à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), intervenue par délibération de la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas du 28 février 2020. Consulté en qualité de personne publique associée, le Conseil départemental a exprimé, le 22 mai 2019, un avis favorable au projet de PLUi qui lui a été soumis.

Considérant que la procédure d'abrogation des cinq cartes communales vise à sécuriser juridiquement la mise en œuvre du PLUi, que les dispositions du PLUi poursuivent des objectifs de renouvellement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels supérieurs à ceux des cartes communales, que l'évaluation environnementale du PLUi permet d'envisager des incidences, certaines neutres, d'autres majoritairement positives, le Conseil départemental émet un avis favorable à la procédure engagée d'abrogation des cartes communales.

Au sein des services du Conseil départemental, votre dossier est suivi par Anne LOZACHMEUR, Coordonnatrice territoriale au sein de la Direction de l'Europe et des Coopérations Territoriales que vous pouvez joindre au 02.98.76.21.95 ou par courriel anne.lozachmeur@finistere.fr pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations les meilleures.

Nathalie SARRABEZOLLES



Direction générale des services
Pennrenerezh ar servijoù

Direction de l'aménagement et de l'égalité
Pôle planifications territoriales
Personne chargée du dossier : Arnaud DEGOUYS,
Chargé de la planification régionale et du SRADDET
Tél. : 02 90 09 17 37
Courriel : arnaud.degouys@bretagne.bzh

Monsieur Patrick LECLERC
Président de la Communauté de communes du Pays de
Landerneau-Daoulas
Maison des Services Publics
59 rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU CEDEX

→ Référence à rappeler dans toutes vos correspondances
N° : 340376/DIRAM/POPLAN/AD

Rennes, le 15 AVR. 2021

Objet : Abrogation des cartes communales des Communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy

Monsieur le Président,

Je vous informe que la Région a bien réceptionné les éléments concernant votre dossier : Abrogation des cartes communales des Communes d'Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy le 18 janvier 2021 et je vous en remercie.

Dans le cadre de la démarche **Breizh COP** le Conseil régional a souhaité s'engager dans l'écriture du projet de développement durable de notre région pour 2040, avec toutes les collectivités, acteurs économiques, associations, citoyen-ne-s de Bretagne.

Le 18 décembre 2020, à l'issue de trois années de co-construction avec et dans les territoires, **le Conseil régional a adopté le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Le 16 mars 2021, le SRADDET a été approuvé par arrêté du Préfet de Région et rendu exécutoire.

Les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT) de Bretagne devront donc désormais prendre en compte les objectifs du SRADDET, et être mis en compatibilité avec ses règles générales, et ce dès leur prochaine révision. Il revient ainsi au SCOT, en tant que document pivot, d'intégrer et territorialiser les documents de planification supérieurs (dont le SRADDET) vers les Plans Locaux d'Urbanisme communaux ou Intercommunaux (PLU-I) et les documents en tenant lieu.

Toutefois, dans la continuité des engagements volontaires et partagés pour le développement durable de la Bretagne pris par les collectivités dans le cadre de la démarche Breizh COP, et au regard des enjeux posés pour la Bretagne, nous vous invitons à anticiper et intégrer dès aujourd'hui les objectifs et règles générales du SRADDET dans l'élaboration ou la révision de votre Plan Local d'Urbanisme communal ou Intercommunal (PLU-I). Cette prise en compte, bien que non obligatoire, est tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT de votre territoire, en avance de phase sur la déclinaison réglementaire des objectifs de la Breizh COP.

L'engagement des collectivités et établissements publics par les documents d'urbanisme et de planification est central pour atteindre les objectifs de la Breizh COP à l'échelle régionale.

Afin de faciliter cette prise en compte anticipée et volontaire du SRADDET par les documents infra régionaux, le SRADDET approuvé est consultable sur www.breizhcop.bzh et www.bretagne.bzh/sraddet.

Comptant sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ce projet d'avenir, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour le Président du Conseil régional,

**La cheffe du Pôle
planifications territoriales**

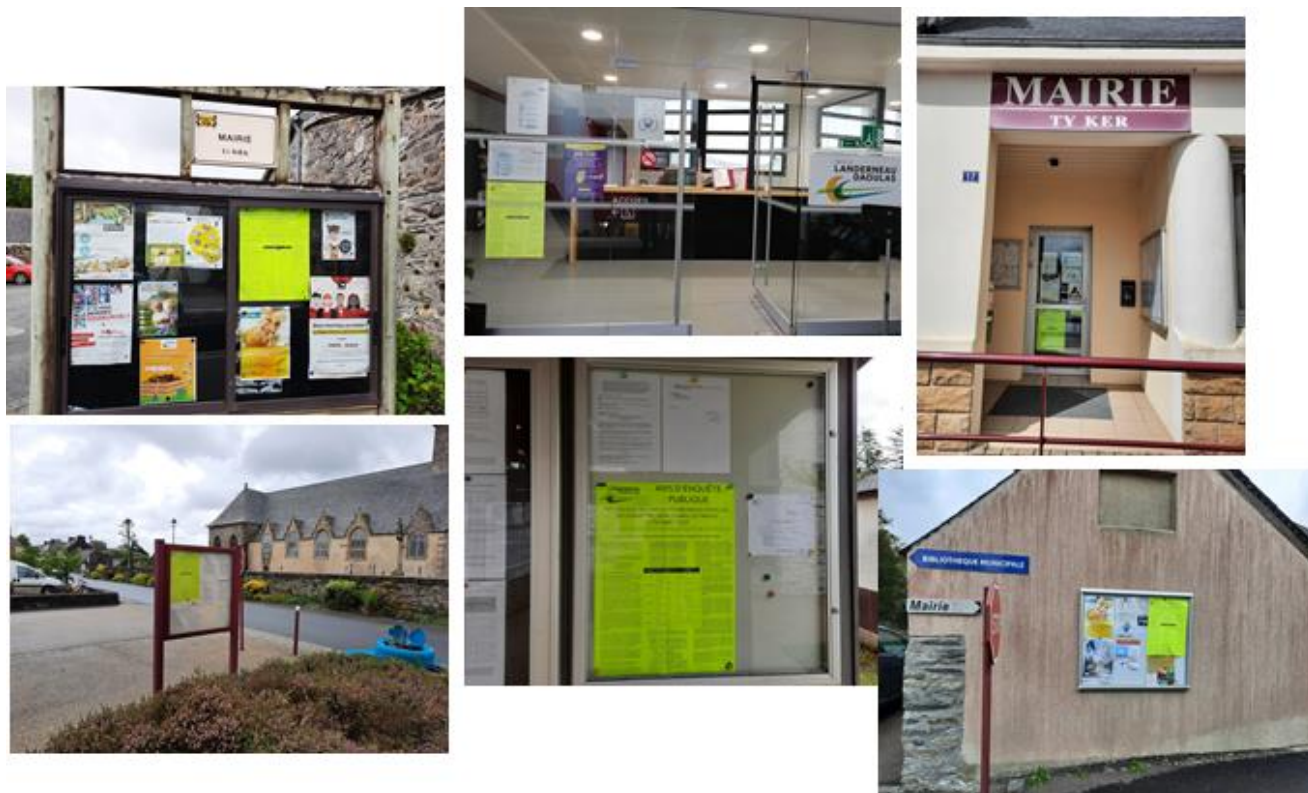
CONSEIL RÉGIONAL DE BRETAGNE
283 avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 Rennes cedex 7
Tél. : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.bretagne.bzh

KUZUL-RANNVRO BREIZH
283 bali ar General Patton - CS 21101 - 35711 Roazhon cedex 7
Pgz : 02 99 27 10 10 | twitter.com/regionbretagne
www.breizh.bzh

Catherine GUEGUEN

Adresser toute correspondance sous forme impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne.

ANNEXE 19 : Avis d'affichage au siège de la CCPLD et dans les 5 communes



ANNEXE 20 : Publicité sur le site <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> de la CCPLD, (Aménagement/Urbanisme)



OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dates	Noms	Observations	Signatures
27/05	Isaac François CE	Aucune observation	Isaac
11/6	Isaac François CE	Aucune Observation	Isaac
25/6	Isaac François CE	Aucune Observation	Isaac

Le délai d'enquête étant expiré,
je, soussigné(e) Françoise ISAAC déclare clos

les présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 27 mai 2021

au 25 Juin 2021 au nombre de 0 (zéro)

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 0 à la page n° -

En outre, j'ai reçu ✓ lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Les présent(s) registre(s) ainsi que les pièces qui y sont annexées et le dossier d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 25 Juin 2021

à M^r le Président de la CCPTD

A Brest, le 25 Juin 2021

Signature

Isaac

Françoise ISAAC
Commissaire Enquêteur

ANNEXE 22 : Procès-verbal de synthèse

Françoise ISAAC
Commissaire enquêtrice
21 RUE JEANNE D'ARC
29200 BREST

Enquête Publique - Arrêté du 4 mai 2021

Brest le 25 juin 2021

Monsieur **Patrick LECLERC**
Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landerneau Daoulas,
Maison des Services Publics,
59 rue de Brest - BP 849
29208 LANDERNEAU

Objet : Remise du PV de synthèse
Ref. : Abrogation des cartes communales
en vigueur sur le territoire
Dossier suivi par madame Angéline MEROUR
PJ : copie du registre

Monsieur le Président,

Par décision N° E210003035 du 10 mars 2021, Président du Tribunal Administratif de Rennes m'a désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales d'Inillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy.

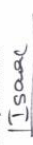
Conformément à l'arrêté ARR-JURBA-2021-01 que vous avez délivré le 4 mai 2021, cette enquête s'est déroulée du jeudi 27 mai 2021 (09h00) au vendredi 25 juin 2021 (16h30), soit 30 jours consécutifs.

A son terme aucune observation n'a été déposée.

Vu l'absence de public et d'observation de celui-ci, en accord avec madame Angéline MEROUR, j'ai l'honneur de vous communiquer par messagerie électronique le procès-verbal de synthèse conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement.

Je vous serais obligée de bien vouloir me faire parvenir sous quinze jours, conformément aux dispositions du Code de l'environnement, vos observations éventuelles en réponse, ou de m'indiquer que vous n'entendez pas produire de mémoire en l'absence d'observation.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Françoise ISAAC

Commissaire enquêtrice

 21 rue Jeanne d'Arc • 29200 • BREST
Tél : 06 11 64 22 02 • E-mail : francoise.isaac@laposte.net

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas, **Patrick LECLERC**, il a été procédé à une enquête publique relative à l'abrogation de 5 cartes communales en vigueur sur le territoire : Inillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy.

Cette enquête s'est déroulée suivant l'arrêté communal du 4 mai 2021 durant 30 jours consécutifs du jeudi 27 mai 2021 à 09h00 au vendredi 25 juin 2021 à 16h30.

L'information a été diffusée dans les délais prescrits, dans deux journaux locaux du Finistère : Ouest-France et le Télégramme le lundi 10 mai 2021 et le jeudi 27 mai 2021.

Conformément à la réglementation, l'avis d'enquête publique a été affiché dans les délais avant l'ouverture de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas (Maison des Services Publics, 59 rue de Brest à Landerneau) et sur les panneaux d'affichage des mairies concernées par l'abrogation des cartes communales : Inillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy.

L'intégralité du dossier soumis à enquête publique était consultable et téléchargeable sur le site internet de la CCPLD : <http://www.pays-landerneau-daoulas.fr> à la Rubrique Aménagement/Urbanisme.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait accès au dossier sur support papier et sur un poste informatique au siège de la CCPLD. Dans chacune des 5 mairies : Inillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry et Saint-Eloy un dossier complet au format papier pouvait être consulté.

La commissaire enquêtrice a assuré trois permanences de trois heures au siège de la CCPLD pour accueillir et informer le public.

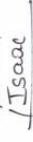
En dehors de la présence de la commissaire enquêtrice à la CCPLD, les observations des personnes et/ou leurs propositions pouvaient être consignées sur le registre d'enquête maintenu à leur disposition au siège de la CCPLD pendant toute la période de l'enquête. Le public pouvait également les adresser par écrit avant la clôture le vendredi 25 juin 2021 à 16h30 au siège de la CCPLD à l'attention de : Madame Françoise Isaac - commissaire enquêtrice - enquête relative à l'abrogation des cartes communales par voie postale, ou encore par voie électronique à cette adresse : pau@ccpld.bzh.

Tout courrier ou courriel envoyé serait enregistré et annexé au registre d'enquête publique.

Ce jour, à 16h30, au regard de l'absence d'observation du public, le registre d'enquête est clôturé par mes soins sans observation, et je dresse un état "néant" valant synthèse des observations, remarques, suggestions et contre-propositions.

A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas a été rendu destinataire d'un courrier l'informant de cette absence de remarque, observation ou contre-proposition du public, et du procès-verbal de synthèse ci-dessus élaboré, afin d'assurer un strict respect des formes préconisées.

Je tiens à remercier Madame Angéline MEROUR, pour les échanges réguliers que nous avons entretenus tout au long de ce temps d'enquête.

Fait à Landerneau, le 25 juin 2021
Françoise ISAAC,

Commissaire enquêtrice

CCPLD Abrogation de cartes communales

Référence TA : E210003035

Procès-verbal de synthèse

ANNEXE 23 : Mémoire en réponse



Mme Françoise ISAAC
21, rue Jeanne d'Arc
29 200 BREST

Landerneau, le 2 juillet 2021

Objet : **Enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry, et Saint-Eloy** _ suite à donner au procès-verbal de synthèse

Affaire suivie par : Angéline Mérour, angelina.merour@ccpld.bzh, 02.98.21.37.67

Madame,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à l'abrogation des cartes communales d'Irvillac, La Martyre, Le Tréhou, Ploudiry, et Saint-Eloy, j'ai bien accusé réception du procès-verbal de synthèse.

Compte-tenu de l'absence de public et d'observation de celui-ci, la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas n'entend pas produire de mémoire en réponse suite à la remise du procès-verbal de synthèse.

Veillez croire, Madame, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Patrick LECLERC



Président de la Communauté

Communauté de Communes du pays de Landerneau-Daoulas
59, rue de Brest – BP 849 – 29208 LANDERNEAU cedex – Tél. 02 98 21 37 67
Courriel : accueil@ccpld.bzh – www.pays-landerneau-daoulas.fr

ANNEXE 24 : Certificat d'affichage de la CCPLD et des communes



Certificat d'affichage de l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Jean-Noël Le Gall, Maire de la commune de IRVILLAC, certifie que l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affiché à compter du 7 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, à la mairie.

A IRVILLAC, le 9 juillet 2021

Cachet et signature

Le Maire,
Jean Noël LE GALL



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Patrick Leclerc, Président de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, certifie que l'arrêté URBA-2021-02 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irvillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affiché à compter du 6 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, au siège de la Communauté de Communes (59 rue de Brest, 29 800 Landerneau).

Landerneau, le 9 juillet 2021

Patrick LECLERC



Président de la communauté

Certificat d'affichage de l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussignée Chantal Soudon, Maire de la commune de LA MARTYRE, certifie que l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affiché à compter du 10 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, à la mairie.

A LA MARTYRE, le 9 juillet 2021

Cachet et signature



Certificat d'affichage de l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Joël Cann, Maire de la commune de LE TREHOU, certifie que l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Irillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affiché à compter du 6 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, à la mairie.

A LE TREHOU, le 9 juillet 2021

Cachet et signature

Le Maire,
Joël CANN



Certificat d'affichage de l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Inillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy)

Certificat d'affichage de l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Inillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy)

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussignée Madame Morgane QUENTRIC BOWMAN, Maire de la commune de PLOUDIRY, certifie que l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Inillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affichée à compter du 17 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, à la mairie.

A PLOUDIRY le 26 juin 2021

Morgane QUENTRIC BOWMAN,
Maire de PLOUDIRY



MAIRIE DE PLOUDIRY - 1, Place de la Mairie - 29800 PLOUDIRY
TH-KÉR PLOUZIRI - 1, Placem an Th-kér - 29800 PLOUZIRI

Tél./Pgz : 02 98 25 12 87 - Fax/Plr : 02 98 25 13 47 - Courriel /Postel : mairie-ploudiry@wanadoo.fr
Internet : www.mairie-ploudiry.fr

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné Renaud Grall, Maire de la commune de SAINT-ELOY, certifie que l'arrêté URBA-2021-01 en date du 4 mai 2021 prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique relative à l'abrogation des 5 cartes communales du territoire de la CCPLD (Inillac, La Martyre, Ploudiry, Le Tréhou et Saint-Eloy) a été affiché à compter du 6 mai 2021 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 25 juin 2021 inclus, à la mairie.

A SAINT-ELOY, le 9 juillet 2021

Le Maire,

Renaud GRALL

